

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2011-070 EN DATE DU 7 JUILLET 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3, 31 et 38 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**Après en avoir délibéré le 7 juillet 2011 ;**

### MOTIFS :

**Considérant** qu'il a été constaté qu'un certain nombre d'opérateurs agréés de jeux de cercle en ligne proposait une fonctionnalité de jeu dénommée « *recave automatique* » ; que la fonctionnalité de « *recave automatique* » constitue une option permettant au joueur, à partir de son compte joueur, de réalimenter automatiquement son tapis à un certain niveau dès lors que ce dernier se situe en deçà d'un certain seuil ; que le niveau de réalimentation automatique du compte joueur est fixé en fonction des options proposées par les opérateurs ; que la fonctionnalité de « *recave automatique* » constitue un raccourci permettant au joueur de maintenir son tapis à un certain niveau ;

**Considérant** d'une part que, par définition, la fonctionnalité de « *recave automatique* » n'implique, avant chaque « *recave* », aucune action de validation de la part du joueur ; qu'en l'absence d'action de validation de la part du joueur avant chaque « *recave* », ce dernier risque de perdre très rapidement toute notion des mises jouées et des pertes subies et ainsi de voir le solde de son compte joueur (« *bankroll* ») arriver à son plus bas niveau sans qu'il s'en aperçoive ; que, dans ces conditions, la fonctionnalité de « *recave automatique* » est susceptible d'exposer les joueurs à un risque non négligeable d'addiction, en violation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique prévu à l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

**Considérant** d'autre part qu'en l'absence d'actions de validation de la part des joueurs avant chaque « *recave* », aucune desdites actions n'est susceptible d'être enregistrée sur le support matériel d'archivage des opérateurs, ni d'être mise à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ; que sont ainsi méconnues les obligations d'archivage en temps réel et de mise à disposition permanente de l'Autorité de régulation des jeux en ligne des données portant sur les événements de jeu ou de pari prévues en application des dispositions combinées des articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, la mise en place d'une fonctionnalité de « *recave automatique* » est susceptible, en l'état, de placer les opérateurs agréés de jeux de cercle en ligne concernés en situation de contrevenir à leurs obligations légales en la matière ; que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de

rappeler auxdits opérateurs leurs obligations légales en la matière et de leur apporter un éclairage sur les modalités selon lesquelles le recours à cette fonctionnalité pourrait se révéler compatible avec les dispositions de la loi du 12 mai 2010 susvisée et ses textes d'application ; qu'à cet égard, la fonctionnalité de « *recave automatique* » pourrait être admise sous réserve que les joueurs puissent accepter, avant chaque partie de « *cash game* », le principe même de la « *recave automatique* », et ce, par une manifestation expresse de leur volonté à l'exclusion de tout mécanisme de pré-remplissage ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera adressé à l'ensemble des opérateurs agréés de jeux de cercle en ligne un courrier de rappel de leurs obligations légales dont le contenu est annexé à la présente.

**Article 2** – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 7 juillet 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 11 juillet 2011*

**Annexe prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2010-070 du 7 juillet 2011**

[PROJET DE COURRIER AUX OPERATEURS AGREES]

[Nom du représentant légal  
Adresse ]

Monsieur le Président,

Il m'a semblé nécessaire de rappeler les obligations légales incombant aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne au titre de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* et des textes pris pour son application, dans le cadre de la mise en place par un certain nombre d'opérateurs de jeux de cercle en ligne d'une nouvelle fonctionnalité de jeu dénommée « *recave automatique* ».

Nous comprenons que la fonctionnalité de « *recave automatique* » constitue une option permettant au joueur, à partir de son compte joueur, de réalimenter automatiquement son tapis (« *stack* ») à un certain niveau dès lors que ce dernier se situe en deçà d'un certain seuil. Le niveau de réalimentation automatique du compte joueur est fixé en fonction des options proposées par les opérateurs. En d'autres termes, la fonctionnalité de « *recave automatique* » constitue un raccourci permettant au joueur de maintenir son tapis à un certain niveau.

Une telle fonctionnalité n'apparaît pas compatible avec les dispositions de la loi du 12 mai 2010 susvisée et ses textes d'application.

D'une part, par définition, la fonctionnalité de « *recave automatique* » n'implique, avant chaque « *recave* », aucune action de validation de la part du joueur. Or, en l'absence d'action de validation de la part du joueur avant chaque « *recave* », ce dernier risque de perdre très rapidement toute notion des mises jouées et des pertes subies et ainsi de voir le solde de son compte joueur (« *bankroll* ») arriver à son plus bas niveau sans qu'il s'en aperçoive. Dans ces conditions, la fonctionnalité de « *recave automatique* » est susceptible d'exposer les joueurs à un risque non négligeable d'addiction, en violation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique prévu à l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

D'autre part, en l'absence d'actions de validation de la part des joueurs avant chaque « *recave* », aucune desdites actions n'est susceptible d'être enregistrée sur le support matériel d'archivage des opérateurs, ni d'être mise à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, sont ainsi méconnues les obligations d'archivage en temps réel et de mise à disposition permanente de l'Autorité de régulation des jeux en ligne des données portant sur les événements de jeu ou de pari prévues en application des dispositions combinées des articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Au vu de ce qui précède, j'attire votre attention sur le fait que la mise en place d'une fonctionnalité de « *recave automatique* » place, en l'état, les opérateurs agréés de jeux de cercle en ligne concernés en situation de contrevenir à leurs obligations légales en la matière.

La fonctionnalité de « *recave automatique* » pourrait être toutefois admise sous réserve que les joueurs puissent accepter, avant chaque partie de « *cash game* », le principe même de la « *recave automatique* », et ce par une manifestation expresse de leur volonté à l'exclusion de tout mécanisme de pré-remplissage.

Les opérateurs agréés désireux d'offrir cette fonctionnalité devront se conformer à la présente décision au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François VILOTTE